

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité

**PROJET DE DECISION N° 2013-05 PORTANT MODIFICATION DES MONTANTS
DE LA REDEVANCE DE LOCATION DU TABLEAU-CLIENT APPLICABLES PAR LE
TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE
DAGANA - PODOR - SAINT-LOUIS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et le Cahier des charges signés entre l'Etat et l'ONE le 30 mai 2008 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision de la Commission n° 2008-03 du 07 octobre 2008 relative aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la Concession d'électrification rurale de Dagana - Podor - Saint-Louis, notamment son article 5 ;

Vu la Décision de la Commission n°2013-03 du 17 janvier 2013 portant modification des montants du remboursement du préfinancement des installations intérieures ;

Vu la lettre n° CSL/DG/053-2013 du 07 mars 2013 de Comasel, société de projet créée par l'ONE, relative à la demande de modification des montants payés au titre de la redevance pour la location du tableau-client.

Sur le rapport de l'Expert Electricien de la Commission,

Après avoir délibéré, le 02 avril 2013,

Handwritten initials and signature.

I. SUR LES FAITS

L'article 11 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. Ainsi, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, la Commission a fixé les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par la Compagnie Marocco Sénégalaise d'Electricité (Comasel), société de projet créée par l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana - Podor - Saint Louis.

Les prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée du remboursement du préfinancement des installations intérieures et d'une redevance pour la location du tableau-client.

Ces conditions tarifaires sont intégrées dans le Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession qui stipule, en son article 13, pour ce qui concerne le remboursement du préfinancement des installations intérieures et la redevance tableau-client, que l'opérateur peut soumettre une modification des montants, en cas d'évolution sensible des coûts.

Ainsi, suite à la requête de Comasel, la Commission a modifié par Décision n°2013-03 du 17 janvier 2013 les montants du remboursement du préfinancement des installations intérieures fixés par Décision n°2008-03. Par cette Décision, elle a accepté le principe de l'intégration d'un disjoncteur pour les services 1, 2 et 3 sous réserve qu'il soit installé sur le tableau-client, propriété de Comasel et objet d'une redevance de location payable par l'utilisateur sur toute la durée du contrat. Elle a par ailleurs rappelé, pour les clients du service 4, que le tableau client- intègre déjà un disjoncteur.

Sur ce fondement, Comasel a transmis, par lettre n° CSL/DG/053-2013 du 07 mars 2013, une demande de modification de la redevance de location du tableau-client exigible aux usagers, en ajoutant le coût du disjoncteur pour les services 1,2 et 3 et en actualisant ce coût pour le service 4.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné la requête de Comasel au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des dispositions de l'article 13 du Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession, de la Décision de la Commission n°2013-03 et des observations formulées lors de la séance de travail tenue avec Comasel.

Pour les services 1, 2 et 3, le montant de l'investissement du tableau-client proposé par Comasel est de 39 646 F CFA. Il est composé du coût du tableau-client retenu par la Commission dans sa Décision n°2008-03, soit 18 000 F CFA auquel est ajouté le coût d'acquisition hors taxe hors douane d'un disjoncteur pour 19 678 F CFA et les frais d'installation du disjoncteur évalués à 10% du coût du disjoncteur. Le montant de l'investissement, amorti sur la durée de la concession à un taux de rémunération de 20%, donne une redevance de location du tableau-client estimée par Comasel à 665 F CFA par mois.

Après analyse de la requête, la Commission constate que la proposition de modification de Comasel pour les clients des services 1,2 et 3 est conforme aux conclusions retenues lors de la séance de travail.

Handwritten signature/initials

Ainsi, les montants mensuels de la redevance de location du tableau-client pour les services 1,2 et 3 sont approuvés tels que proposés par Comasel.

Pour les clients du service 4, Comasel demande une actualisation du coût du disjoncteur intégré dans le tableau-client. A cet effet, elle propose que le coût du disjoncteur, estimé à 15 000 F CFA hors taxe hors douane par la Commission dans sa Décision de 2008 soit actualisé et ramené à 19 678 F CFA hors taxe hors douane, coût d'acquisition du disjoncteur retenu pour les services 1, 2 et 3.

Après analyse, la Commission accepte le principe d'actualiser le prix du disjoncteur en l'alignant sur celui retenu pour les services 1,2 et 3. Cependant, elle constate que le coût du disjoncteur de 15 000 F CFA retenu dans sa décision n°2008-03 est un montant hors TVA et non un montant hors taxe hors douane comme présenté par Comasel dans sa requête. Ramené en hors taxe hors douane, ce montant est de 12 555 F CFA.

Ainsi, le montant de l'investissement du tableau-client pour le service 4 est de 42 123 F CFA au lieu de 39 678 F CFA soumis par Comasel. Amorti sur la durée de la concession à un taux de rémunération de 20%, il en résulte, une redevance de location du tableau-client de 707 F CFA par mois.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

L'article premier de la Décision n°2013-03 du 17 janvier 2013 de la Commission est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier :

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Dagana – Podor – Saint-Louis est autorisé à percevoir, au titre du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau client, les montants présentés ci-après.

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (Kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	Plus de 180 Wc
Redevance tableau	665 FCFA	665 FCFA	665 FCFA	707 FCFA	665 FCFA
Remboursement du préfinancement des installations intérieures	671 FCFA	811 FCFA	1411 FCFA	1 540 FCFA	1 540 FCFA
Total	1 336 FCFA	1 476 FCA	2 076 FCFA	2 247 FCFA	2 205 FCFA

46

Le remboursement du préfinancement des installations intérieures est dû le cas échéant sur 120 mois. La redevance est exigible pendant toute la durée du contrat.

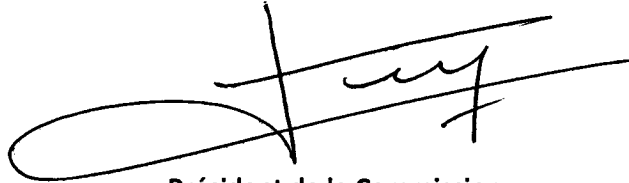
Les montants ci-dessus peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts à l'initiative du titulaire de la concession ou à l'initiative de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. »

Article 2

La présente décision est notifiée au titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana - Podor - Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 avril 2013

Maimouna NDOYE SECK



Président de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission